

Vous avez repéré un élève à Besoins Educatifs Particuliers ... La situation d'un élève vous interroge ...

1 – Premières réponses au sein de l'école ou l'établissement ⁽¹⁾

- ✓ Adaptation et aménagement pédagogique au sein de la classe
- ✓ Concertation, réunion en équipe sous l'autorité du directeur ou chef d'établissement

Conseil de maîtres, de cycles
Cellule de veille
Equipe éducative

- ✓ Mise en œuvre de plans ou programmes

PPRE
PAP
PAI

- ✓ Évaluation des actions menées

Si la situation progresse : les actions sont à poursuivre

Si pas ou peu de progrès :

QUE FAIRE ?

2 – Demande d'intervention de personnes ressources EN ⁽²⁾

- Psychologues de l'éducation nationale
- Enseignants spécialisés chargés de l'aide spécialisée à dominante pédagogique (1)
- Enseignants chargés de l'aide à dominante relationnelles (1)
- Conseillers pédagogiques (1)
- Enseignants Ressourçés TSA, EHP, TSL, CASNAV 72
- Enseignants référents
- Médecins scolaires

(1) 1^{er} degré et selon les modalités définies par l'IEN

- ✓ Évaluation des actions menées

Si la situation progresse : les actions sont à poursuivre

En cas de difficultés graves et persistantes :

QUE FAIRE ?

Si besoin, soutien de l'Equipe Mobile d'appui et d'accompagnement (EMAA) et de l'Établissement de Santé Mentale (EPSM) selon modalités définies et communiquées par l'IEN ou le chef d'établissement

3-1 Si l'élève semble relever d'une situation de handicap ⁽³⁾

- ✓ Réunion de l'équipe éducative
- ✓ Geva-sco
- ✓ Informations données à la famille sur les démarches

MDPH

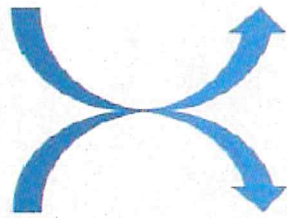
(3) Loi du 11 février 2005
« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

(1) Actions en cohérence avec d'éventuelles prises en charge extérieures

(2) Si besoin en collaboration avec le SDEI (service départemental de l'école inclusive)

3-2 si l'élève semble relever d'une situation de handicap

Demande de la famille
auprès de la MDPH



L'enfant n'est pas en situation de handicap



REFUS
Les adaptations et aménagements pédagogiques sont à repenser

L'enfant est en situation de handicap et a besoin de compensation(s)



ACCORD
Notification :
- Matériel
- Orientation
- AESH

4 L'accompagnement d'un élève en situation de handicap

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.



La présence de l'AESH n'est en AUCUN CAS une condition à la scolarisation de l'élève



Pour accompagner l'élève dans :

- son autonomie
- Les activités de la vie sociale et relationnelle
- les actes de la vie quotidienne
- L'accès aux apprentissages

En classe et/ou sur les temps périscolaires

L'AESH met en œuvre les actions et outils d'adaptation pensés et formulés par l'enseignant et inscrits dans la PAOA ou le PPS.
Selon les besoins évalués par la MDPH, l'AESH interviendra auprès d'un ou plusieurs élèves.
L'AESH compense uniquement le ou les handicaps identifiés

PAOA : Programmation Adaptée des objectifs d'apprentissages, aménagements de programmes inclus dans le PPS.

ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS



Vous avez repéré un élève à Besoins Educatifs Particuliers ...

Quelles démarches ?



ACADÉMIE DE NANTES
Liberté Égalité Fraternité
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe

Aide à l'analyse des besoins en accompagnement humain des élèves en situation de handicap.

1 - L'aide ne peut être accordée que pour les élèves en situation de handicap.

Loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

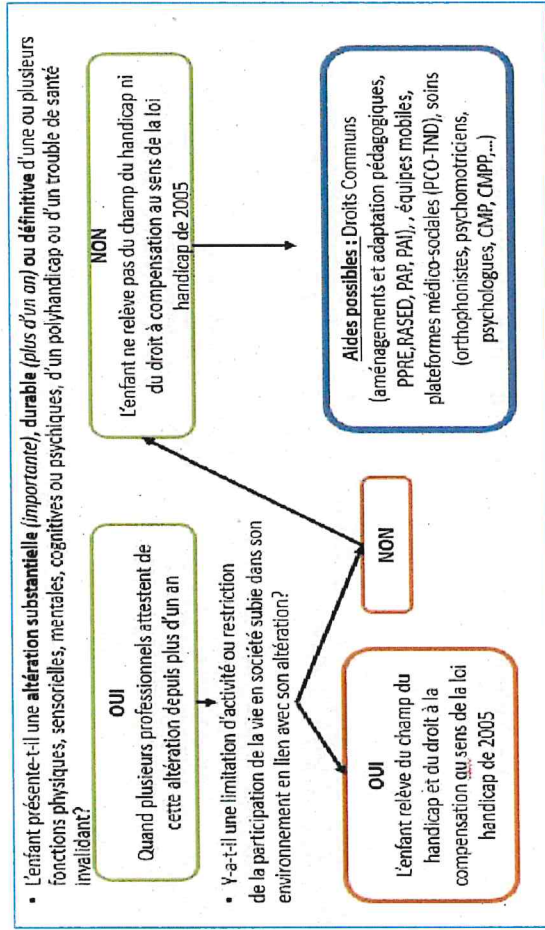
Art. D. 351-16-2. du Code de l'Éducation

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

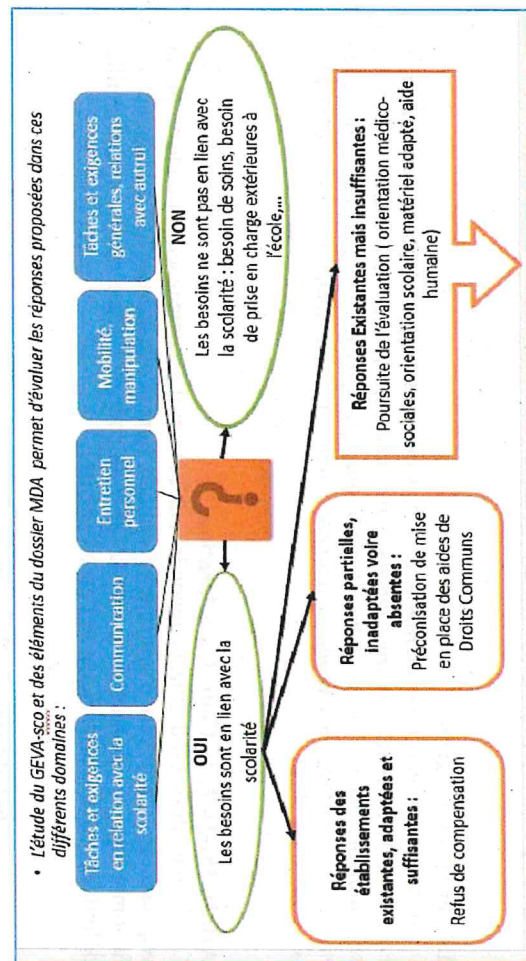
Art. D. 351-16-4. du code de l'Éducation

L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant.

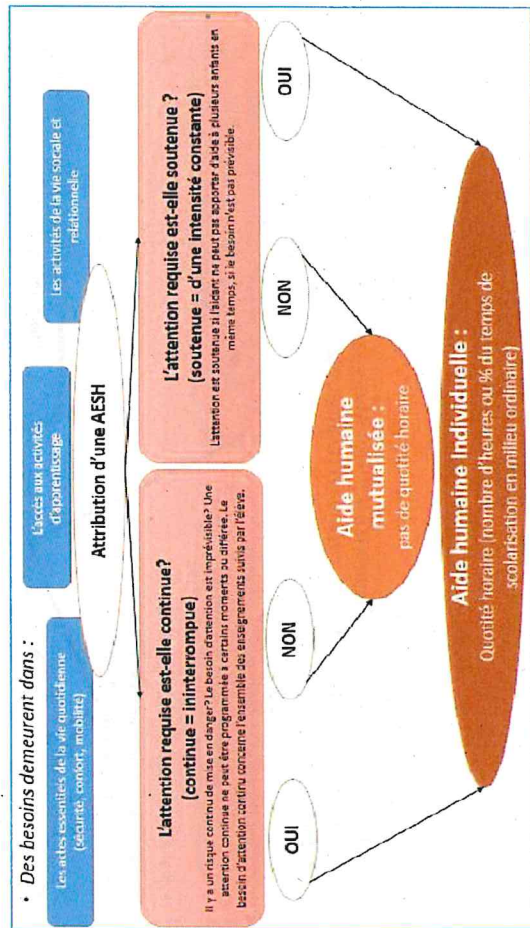
2 - Reconnaissance de la situation de handicap ?



3 - Y-a-t-il des besoins en lien avec la scolarité/besoin d'AESH ?




4 - Aide humaine : individuelle ou mutualisée ?



**SARTHE AUTONOMIE - LISTE DES PIÈCES À FOURNIR
POUR UNE DEMANDE (MOINS DE 20 ANS)**

Le dossier de première demande est réalisé et déposé par le ou les représentants légaux de l'enfant. S'ils le souhaitent et uniquement si la demande est en lien avec la scolarité, le dossier peut être remis au directeur de l'école ou au chef d'établissement.


L'absence de pièces obligatoires ou nécessaires à l'évaluation fera l'objet d'une demande par courrier aux représentants légaux de l'enfant. En l'absence des pièces obligatoires, sans réponse sous 2 mois, le dossier sera rendu irrecevable. En l'absence des pièces nécessaires à l'évaluation, le dossier sera étudié en l'état.

Dossier de première demande (ou nouvelle demande)	
Pièces obligatoires : 	<p>Le formulaire de demande (Cerfa 15692*01) complété, daté et signé par le ou les représentants légaux, accompagné des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif d'identité de l'enfant si possible - La copie intégrale du livret de famille - Un justificatif de domicile <p><i>Pour les parents séparés, toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement de divorce...). La signature du formulaire par les deux parents est indispensable.</i></p>
	<p>Le certificat médical (Cerfa 15695*01) complété et daté de moins d'un an comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom et prénom de l'enfant - La signature et le tampon du médecin
Pièces nécessaires à l'évaluation des demandes :	<p><u>Pour une demande de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médico-social :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le GEVA Scolarité - Le bilan des aides/adaptations de droit commun mises en œuvre pour aider l'enfant (PAP, PPRE, ...) - Le bilan rédigé par le psychologue de l'éducation (daté de moins de 2 ans) - Le(s) bilan(s)/compte-rendu réalisé(s) par une structure spécialisée ou tout professionnel spécialisé (social, médico-social ou sanitaire) intervenant auprès de l'enfant - Le(s) rapport(s) de stage, dès lors qu'un stage a été effectué dans le cadre de l'orientation professionnelle
	<p><u>Pour une demande de prestations financières (AEEH/PCH) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les justificatifs faisant état de la réduction / cessation d'activité d'un des parents ou du recours à une tierce personne en raison de la gravité de l'état de santé de l'enfant handicapé (avec le taux de réduction d'activité ou le temps de présence horaire pour le recours à une tierce personne) - Les justificatifs (devis, factures, autres...) des frais liés à la situation de handicap - Si vous sollicitez une aide technique : un devis, <i>ou une facture datée impérativement de moins 6 mois si l'acquisition a déjà été réalisée</i>, accompagné d'une prescription médicale et d'un argumentaire - Pour l'aménagement du logement et/ou du véhicule, les pièces vous seront demandées dans le cadre de l'évaluation. Les travaux ne doivent pas avoir été réalisés avant la décision (factures non recevables)

Les pièces en gras sont sollicitées par les instructeurs du bureau DPAPH

Le dossier de demande de renouvellement en lien avec la scolarité est constitué par l'enseignant référent de scolarité.

L'absence de pièces obligatoires ou nécessaires à l'évaluation fera l'objet d'une demande par courrier aux représentants légaux de l'enfant. En l'absence des pièces obligatoires, sans réponse sous 2 mois, le dossier sera rendu irrecevable. En l'absence des pièces nécessaires à l'évaluation, le dossier sera étudié en l'état.

Dossier de demande de renouvellement (ou révision)	
Pièces obligatoires : 	<p>Formulaire de demande (Cerfa 15692*01) complété, daté et signé par le ou les représentants légaux, accompagné des nouveaux justificatifs d'identité et/ou de domicile (uniquement dans le cas d'un changement de situation). <i>Pour les parents séparés, la signature du formulaire par les deux parents est indispensable.</i></p> <p>Certificat médical (Cerfa 15695*01) complété et daté de moins d'un an comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom et prénom de l'enfant - La signature et le tampon du médecin
Pièces nécessaires à l'évaluation des demandes :	<p><u>Pour une demande de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médico-social :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le GEVA Scolarité - Le bilan des aides/adaptations de droit commun mises en œuvre pour aider l'enfant (PAP, PPRE, ...) - Le bilan rédigé par le psychologue de l'éducation (daté de moins de 2 ans) - Le(s) bilan(s)/compte-rendu réalisé(s) par une structure spécialisée ou tout professionnel spécialisé (social, médico-social ou sanitaire) intervenant auprès de l'enfant - Le(s) rapport(s) de stage, dès lors qu'un stage a été effectué dans le cadre de l'orientation professionnelle - Le bilan d'accompagnement de l'établissement ou du service dans le cas d'un renouvellement d'orientation médico-sociale <p><u>Pour une demande de prestations financières (AEEH/PCH) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les justificatifs faisant état de la réduction / cessation d'activité d'un des parents ou du recours à une tierce personne en raison de la gravité de l'état de santé de l'enfant handicapé (avec le taux de réduction d'activité ou le temps de présence horaire pour le recours à une tierce personne) - Les justificatifs (devis, factures, autres...) des frais liés à la situation de handicap - Si vous sollicitez une aide technique : un devis, <i>ou une facture datée impérativement de moins 6 mois si l'acquisition a déjà été réalisée</i>, accompagné d'une prescription médicale et d'un argumentaire - Pour l'aménagement du logement et/ou du véhicule, les pièces vous seront demandées dans le cadre de l'évaluation. Les travaux ne doivent pas avoir été réalisés avant la décision (factures non recevables)

Les pièces en gras sont sollicitées par les instructeurs du bureau DPAPH

Calendrier de dépôt des demandes en lien avec le parcours de scolarisation :

- Demande de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médicosocial pour une entrée au collège (fin de parcours élémentaire) à la rentrée 2024 : **31 décembre 2023.**

- Demande de renouvellement de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médicosocial : **31 janvier 2024** (dossiers déjà connus MDA, renouvellements et/ou révision des droits en cours).

- Première demande (premiers dossiers déposés, enfants non connus de la MDA) : **29 février 2024**

A noter : toute réception d'un dossier incomplet ou transmis au-delà des dates limites fixées ne permettra pas de garantir la mise en œuvre effective de la mesure pour la rentrée scolaire.